

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 13 février 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET: Budget communal - Exercice 2025 - Réformation - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Le Conseil communal, réuni en sa séance publique,

Vu l'arrêté SPW IAS/ FIN/ 2024-099606/Brugelette/ Budget pour l'exercice 2025;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L31 11-1 à L3151-1

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Brugelette voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 décembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°2 du budget 2024 se clôturant après rectifications, au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 126.435,66 € et par un boni global de 2.343.163,78 € et, au service extraordinaire, par un boni de 347.782,41 €;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2025 les résultats tels qu'ils figurent dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse ;

Considérant qu'au service extraordinaire du budget 2024, la commune a inscrit à l'article 124/762-56 une recette de 100.000 € - « Vente Hangar » ; vente qui ne s'est pas réalisée au cours de l'exercice 2024 et a transféré le produit de cette vente vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'au budget 2025, la commune inscrit à nouveau, au même article, la même recette de 100.000 € ;

Vu l'article L1314-1 du CDLD qui stipule qu' : « En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif » ;

Considérant qu'en inscrivant deux fois la même recette, la commune crée de facto un boni fictif; qu'il convient donc de supprimer, via le tableau des adaptations, le produit de la vente qui ne s'est pas réalisée en 2024 ainsi que le transfert de son produit vers le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'en application du courrier du 14 octobre 2024 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois, reprise à l'article 00010/466-48 doit être de 317,90€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le Service public de Wallonie, Direction de la comptabilité des recettes fiscales, en novembre 2024, la prévision relative aux additionnels à la taxe sur les véhicules automobiles reprise à l'article 040/373-01 doit être de 63.198,32€ en lieu et place de 68.249,41 €;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023, courrier du 4 avril 2024, octroyant aux Pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, pour l'exercice 2024, et considérant l'absence de modification quant au volume de l'emploi statutaire, la prévision budgétaire reprise à l'article 10410/465-02 doit être de 2.478,47€ en lieu et place de 285€;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 19 novembre 2024 (différents courriers selon les opérateurs, voir dotation), le montant de la redevance d'occupation du réseau électrique pour l'exercice 2025 inscrite à l'article 552/161-05 doit être de 91.951,36 € en lieu et place de 85.883,65 €;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 19 novembre 2024, le montant de la redevance d'occupation du réseau gazier pour l'exercice 2025 inscrite à l'article 551/161-05 doit être de 16.230,90€ en lieu et place de 16.231,14€;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 6 mars 2009 portant exécution des articles 1er, 4° et 2 du RGCC, les dépenses reprises sous l'article 8401/741-98 et recettes reprises sous l'article 060/955-51 doivent être associées à un numéro de projet extraordinaire ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Brugelette voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024 est **réformé** comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 8 651 981,90

Dépenses globales 6 866 356,48

Résultat global 1 785 625,42

2. Modification des recettes

00010/466-48	317,90	au lieu de	0,00	soit	317,90	en plus
040/373-01	63 198,32	au lieu de	68 249,41	soit	5 051,09	en moins
10410/465-02	2 478,47	au lieu de	285,00	soit	2 193,47	en plus
551/161-05	16 230,90	au lieu de	16 231,14	soit	0,24	en moins
552/161-05	91 951,36	au lieu de	85 883,65	soit	6 067,71	en plus
000/951-01	2 343 163,78	au lieu de	2 221 555,19	soit	121 608,59	en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 433 954, 46	Résultats :	16 244, 35
	Dépenses	6 417 710, 11		
Exercices antérieurs	Recettes	2 343 163,78	Résultats :	1 894 517, 41
	Dépenses	448 646,37		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	8 777 118,24	Résultats :	1 910 761,76
	Dépenses	6 866 356,48		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 864.916,67 €
- Fonds de réserve : 5.242,95 €

SERVICE EXTRAORDIANIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	1 337 212,54
Dépenses globales	989 430,13
Résultat global	347 782,41

2. Modification des recettes

840010/741-98 " 20250021"	500,00	au lieu de	0,00	soit	500,00	en plus
840010/741-98	0,00	au lieu de	500,00	soit	500,00	en moins

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	620 000, 00	Résultats :	-220 430,13
	Dépenses	840 430, 13		
Exercices antérieurs	Recettes	347 782,41	Résultats :	313 782,41
	Dépenses	34 000,00		
Prélèvements	Recettes	369 430,13	Résultats :	254 430,13
	Dépenses	115 000,00		
Global	Recettes	1 337 212,54	Résultats :	347 782,41
	Dépenses	989 430,13		

4. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 231.469,36 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 7.899,38€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 286.133,58€

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Fait à Brugelette, date que dessus.

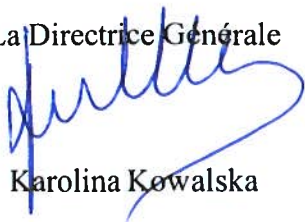
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale



Karolina Kowalska

La Bourgmestre,



Isabelle Liégeois